

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Séance du 26 septembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVAR, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVAR
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

**Délibération 19/09/06 – Décision Modificative n°1
Budget Principal Ville**

Rapporteur : Patrick LEONE

Conformément à la nomenclature comptable (M14) le chapitre 041 opérations patrimoniales regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement. Les dépenses du chapitre 041 sont toujours égales aux recettes du chapitre 041. Suite à une erreur matérielle, cela n'est pas le cas dans le budget primitif 2019.

La présente décision modificative a pour objet de supprimer l'imputation 238 en recette d'investissement et de créer le chapitre 041 en recette d'investissement afin de rétablir l'équilibre budgétaire des chapitres 041.

Enfin pour équilibrer le budget de façon global, il est proposé d'ajouter la somme de 5 000€ en dépense d'investissement au compte 2135.

INVESTISSEMENT RECETTE	
Article 238 avances versées commandes	- 5 000€
Chapitre 041	+ 10 000€
TOTAL	+ 5 000€

INVESTISSEMENT DEPENSE	
Article 2135 installations générales et agencement	+ 5 000€
TOTAL	+ 5 000€

La section d'investissement s'équilibre désormais en dépenses et recettes à 4 497 327.43€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville en date du 17 septembre 2019,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 28 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

Vu la délibération du 27 juin 2019 approuvant le budget supplémentaire 2019

ADOpte la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2019 pour le budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL



Convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Métropole de Lyon et la ville de

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2018, la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant de voirie,

Vu l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit le reversement du produit du forfait post-stationnement à la Métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits pour la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation,

Vu la délibération de la Métropole de Lyon relative aux conventions de reversement du produit des forfaits post stationnement,

Vu la délibération de la ville de relative à la convention de reversement du produit des forfaits post stationnement entre ladite commune et la Métropole de Lyon,

Entre les soussignés :

La Métropole de Lyon, dont le siège social est
20 rue du lac CS 33569 69505 LYON CEDEX 03, représentée par Monsieur David Kimelfeld, Président, ou son représentant.

Ci-après dénommée la Métropole de Lyon

et

La Commune de dont le siège social est—
, représentée son Maire ou son représentant.

Ci-après dénommée la Commune

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et cadre juridique

La présente convention est établie en fonction des dispositions de l'article L2333-87 du CGCT. Elle fixe les modalités de reversement par la Commune à la Métropole de Lyon du produit des forfaits post-stationnement (FPS) encaissés à compter du 1^{er} janvier 2018.

En effet, il convient de distinguer, selon les informations fournies par la Mission Interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant sur voirie :

- les coûts engendrés par l'instauration du barème tarifaire de paiement immédiat (ce barème « tient compte de l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement ») ;

- les coûts engendrés par la mise en œuvre du forfait de post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), que la Commune déduit de son reversement à la Métropole de Lyon.

- les coûts de dépenses dits « mixtes » qui ne sont pas exclusivement attribuables à l'un ou à l'autre et dont la clé de répartition est mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement de la Commune à la Métropole de Lyon, est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Le produit des forfaits post-stationnement sera versé par le comptable public à la Métropole de Lyon sur la base des justifications produites et déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS et des FPS remboursés que la commune aura supportés, dans la limite de 3% du montant des RAPO traités dans l'année par la commune.

Article 2 : Coût de gestion de la mise en œuvre du forfait post-stationnement

La Métropole de Lyon prendra en charge les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait post-stationnement. Les coûts sont décrits au sein de l'article 3 ci-dessous.

Ils feront l'objet d'un récapitulatif annuel, annexe financière à la présente convention, de la Commune à la Métropole de Lyon avant le 30 avril ou 31 mai de l'année N+1. Il devra être détaillé pour chaque poste de dépenses.

Les coûts de gestion et de mise en œuvre inhérents au forfait de post stationnement comprennent les charges suivantes :

- Les charges de personnel des agents affectés à la mise en œuvre et à la gestion du FPS et à la surveillance du stationnement payant (agents de la cellule Recours Administratif Préalable Obligatoire – RAPO, Agents de surveillance de la voie publique – ASVP, agents de la Police Municipale affectés à la surveillance du stationnement payant) : salaires et charges du personnel y compris les renforts ponctuels. Les salaires et charges de personnel des ASVP et/ou de la police municipale sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,
- Les coûts de location ou d'amortissement des véhicules LAPI (Lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation),
- Les autres frais de fonctionnement : charges imputables au service RAPO (charges courantes des locaux, frais d'avocats) et au service ASVP et police municipale (vêtements, charges courantes des locaux, véhicules, ...). Ces frais, pour le seul service ASVP, sont retenus pour une quote-part équivalant au rapport entre le nombre de FPS émis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice concerné, et le nombre total de FPS et de PV dressés sur la même période,
- Les frais ANTAI,
- L'achat et la maintenance des logiciels et matériels servant à l'émission, la collecte des FPS et au traitement des RAPO et recours contentieux (PDA, logiciels,...)
- Les coûts relatifs aux adaptations des horodateurs pour permettre le paiement du FPS
- La gestion centralisée du stationnement.
- Les coûts relatifs aux marchés de prestation ou aux contrats de délégations de service public dans le cas où la surveillance et/ou la gestion des FPS et des RAPO ont été confiés à un tiers.

Les coûts portés à l'annexe financière pour ces différents postes seront constatés à partir des dépenses du compte administratif N, et présentés dans un état récapitulatif des dépenses, visé par le comptable, à l'exception des charges courantes des locaux.

Les dépenses de locaux sont évaluées forfaitairement sur la base d'un coût moyen de 250 € par m², et d'une surface de 10 m² par agent. Pour la seule fraction des coûts de locaux dédiés au contrôle du stationnement de surface, celle-ci est abattue à hauteur de 50%.

La Métropole pourra demander les justificatifs afin de contrôler le service fait.

Article 3 : Répartition des coûts.

3-1 Typologies de coûts

Les coûts supportés par la Commune et liés aux FPS peuvent être classés en 2 catégories :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) pris en charge par la Métropole de Lyon.
- Les coûts "mixtes" liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la Commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment :

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Recouvrement des FPS (ANTAI)	X	
Gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO)	X	
Gestion des contentieux	X	
Coûts des prestations de recouvrement FPS, gestion des RAPO et gestion des contentieux en cas de marché de prestation ou de DSP	X	

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux FPS	Catégorie 2 : coûts mixtes
Actions de communication sur la réforme		X
1 ^{er} achat et frais liés aux terminaux PDA compatibles		X
Contrôle du stationnement payant (part des salaires Agents de Surveillance de la Voie Publique et agents de Police municipale affectés à la surveillance)		X
Coût de la prestation de contrôle du stationnement payant en cas de marché de prestation ou DSP		X
Amortissement du coût des horodateurs si paiement possible du FPS à l'horodateur		X
Gestion centralisée du stationnement		X

L'annexe financière détaille la répartition des natures de dépenses selon les catégories 'coûts mixtes' ou 'coûts directement et exclusivement liés aux FPS'.

3.2. Définition de la clé de répartition applicable aux coûts mixtes

Ces coûts mixtes sont pris en compte selon une clef de répartition définie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés plafonné}^2}{\text{Recettes encaissées issues des FPS}^1 - \text{remboursement de FPS acquittés plafonné}^2 + \text{paiement immédiat du stationnement sur voirie}^3}$$

¹Les recettes issues des FPS encaissées par la commune sont celles dont l'encaissement est constaté du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice antérieur, montant certifié par le comptable

²En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'usager. Ces remboursements sont admis dans ce calcul dans la limite de 3% du montant des RAPO traités dans l'année.

³Les recettes du paiement immédiat du stationnement sur voirie s'entendent des recettes constatées au compte administratif de l'exercice antérieur, justifiées par un état récapitulatif des recettes titrées certifié par le comptable.

Article 4 : Calcul du versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

Une réunion est organisée entre la Commune et la Métropole de Lyon au deuxième trimestre de N+1. Cette réunion a pour objet de fixer le montant définitif du versement de la Commune à la Métropole de Lyon sur la base du produit des FPS perçus en N et des coûts repris dans l'annexe financière et l'état récapitulatif des dépenses visé par le comptable produits par la Commune préalablement à cette réunion.

Le montant du versement opéré au bénéfice de la Métropole de Lyon est obtenu après application de la formule suivante :

$\text{Recettes issues des FPS encaissées par la commune} - \text{remboursements de FPS acquittés plafonnés}^1 - (\text{dépenses de catégorie 1}^2 + (\text{dépenses de catégorie 2}^3 \times \text{clé de répartition}^4))$
--

¹ En cas d'annulation d'un FPS précédemment acquitté suite à RAPO ou contentieux, la Commune émet un mandat pour le remboursement de l'usager. Ces remboursements sont admis dans ce calcul dans la limite de 3% du montant des RAPO traités dans l'année

² Coûts directement et exclusivement liés au FPS

³ Coûts mixtes non intégralement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

⁴ Cf. article 3.2

Si le total des coûts est supérieur au produit des FPS perçus, le versement de la Commune à la Métropole de Lyon est nul et la Métropole de Lyon ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Article 5 : Calendrier de versement du produit des FPS de la Commune à la Métropole de Lyon

La Commune ordonne au comptable public de verser les fonds à la Métropole de Lyon au 3^{ème} trimestre N+1 sur la base du bilan des recettes et dépenses réalisées en N validé conjointement conformément aux stipulations de l'article 4.

La Commune transmet dans le courant du mois d'octobre de l'année N une estimation du montant du reversement net du FPS N.

Article 6 : Clause de revoyure en cas de modification substantielle de la gestion des FPS

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2022. Elle pourra être tacitement reconduite pour une durée d'un an.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'une délibération et d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Règlement juridictionnel des litiges

En cas de désaccord des parties, et à défaut de règlement amiable, tout litige susceptible de résulter de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le

Pour la Métropole de Lyon

Pour la Commune de

Le Président ou son représentant

Le Maire ou son représentant

ANNEXE FINANCIERE

	Coûts directement et exclusivement affectés à la mise en œuvre du FPS
masse salariale équipe RAPO	
nombre d'agents équipe RAPO	
frais locaux (250 €/m ² et 10 m ² par agent)	
coût total ANTAI	
logiciel de gestion FPS (3 premières années)	
frais d'avocat	
gestion recommandés abonnement TSA	
total coûts directement et exclusivement affectés à la mise en œuvre du FPS (A)	

	Coûts mixtes
masse salariale équipe ASVP et/ou agents police municipale affectés au contrôle du stationnement payant	
frais de fonctionnement de l'équipe ASVP (uniformes, radios...) et/ou police municipale affectée au contrôle du stationnement payant	
nombre de FPS émis du 01/01 au 31/12	
nombre de PV dressés du 01/01 au 31/12	
fraction affectée au stationnement payant	
dépenses équipe ASVP/PM intégrée au titre des coûts mixtes	
nombre d'agents équipe ASVP et/ou agents PM affectés au contrôle du stationnement payant	
frais locaux (250 €/m ² - 10 m ² par agent - abattement de 50%)	
Nombre de véhicules LAPI	
amortissement ou Coût location /LAPI /an	
Coût total LAPI	
Gestion centralisée du stationnement	
Amortissement du coût des horodateurs (si paiement du FPS possible à l'horodateur)	
<i>études préalables (en 2018)</i>	
<i>actions de concertation et communication (en 2018)</i>	
total coûts mixtes (B)	

	Clé de répartition
recettes issues des FPS encaissées par la commune (C)	
remboursements FPS post RAPO ou contentieux (D)	
Montant des RAPO traités par la commune du 01/01 au 31/12/N	
Plafond des FPS admis au calcul (D prime)	
recettes issues du paiement immédiat du stationnement sur voirie (E)	
clé de répartition (F) (F = (C-D ou Dprime)/(C-D ou Dprime+E)	

Reversement à la Métropole (C-D ou Dprime-(A+ B x F)	
--	--

Part des recettes issues des FPS correspondant au coût de leur mise en œuvre (recette Ville)	-
--	---

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Séance du 26 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

**Délibération 19/09/07 – Stationnement payant sur voirie
- Adoption d'une convention de reversement du produit
des forfaits post-stationnement (FPS) entre la ville de
Fontaines-sur-Saône ayant institué le Forfait Post
Stationnement et la Métropole de Lyon**

Rapporteur : Thierry POUZOL

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27/01/2014, la ville de Fontaines-sur-Saône a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, « dans le cas particulier de la Métropole de Lyon, les communes situées sur son territoire reversent le produit des forfaits de post stationnement à la métropole de Lyon, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de ces forfaits. »

En ce sens, il vous est soumis une convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement à intervenir avec la Métropole de Lyon. Chaque commune concernée passera la même convention avec la Métropole de Lyon. Dans le cas où les charges de mise en œuvre excèdent le montant des recettes du FPS, la commune conserve l'intégralité des FPS ce qui est le cas de notre commune à ce jour.

Le produit des forfaits post-stationnement des communes, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR
DELIBERE, à l'unanimité**

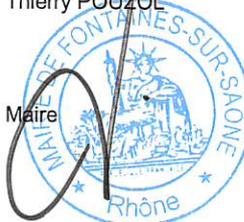
APPROUVE la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement (FPS)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL





Pièce jointe n°1

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Albertini

Télé : 04 72 61 60 97

Courriel : suzanne.albertini@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69 - Z.O.A.R. - 12 - 27 - 014 du 27 DEC. 2018

relatif à la modification des statuts et compétences
du Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise (SIGERLY)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 relatif à la constitution du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1935, 7 mai 1936, 30 juin 1936, 8 juillet 1936, 6 novembre 1936, 14 novembre 1937, 23 novembre 1963, n° 72 du 3 mars 1966, n° 374 du 5 août 1969, n° 334 du 26 juin 1970, n°282 du 25 mai 1972 relatifs à la modification du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 223 du 30 mars 1979, n° 278 du 5 avril 1982, n° 756 du 18 mai 1988, n° 216 du 17 février 1989 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz des communes de la Banlieue de Lyon ;

1

Adresse postale : Préfecture du Rhône - 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 4450-2002 du 31 décembre 2002 relatif aux statuts et compétences du SIGERLY qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1925 du 14 mai 2003, n° 3552 du 27 octobre 2003, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 2057 du 30 janvier 2004, n° 2298 du 28 mai 2004, n° 4048 du 25 octobre 2004, n° 1386 du 31 janvier 2005, n° 2667 du 27 avril 2007, n° 5930 du 17 décembre 2008, n°5775 du 15 décembre 2011, n° PREF_DLPAD-2015_12_15_125 du 15 décembre 2015 et n° 69-2016-12-16-003 du 16 décembre 2016 et n° 69 -2017-12-20-11 du 20 décembre 2017 relatifs aux statuts et compétences du SIGERLY ;

VU la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Champagne-à-Mont-d'Or sollicite son adhésion au SIGERLY au titre de la compétence « éclairage public » ;

VU le courrier du 26 juin 2018 du président du SIGERLY sollicitant l'ensemble des membres du syndicat du projet d'extension du périmètre ;

VU l'accord express ou tacite donné à la majorité des adhérents du SIGERLY sur cette modification de périmètre ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2018 dans laquelle le comité syndical du SIGERLY approuve l'extension du périmètre du syndicat au titre de la compétence « éclairage public » suite au transfert de cette compétence « éclairage public par une commune adhérente à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 19 décembre 2018 dans laquelle le comité syndical du SIGERLY approuve les nouvelles modalités de calcul de la « Dissimulation coordonnée des réseaux » et adopte les modifications statutaires proposées conformément aux conditions de majorité de l'article 12 des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1935 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} - Dénomination-composition

Conformément aux articles L. 5721-1 et L. 3641-8 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise – SIGERLY », ci-après désigné « le syndicat » est un syndicat mixte ouvert.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) est composé :

(domaine public ou privé de l'adhérent concerné) et des espaces publics, aires de jeux et de loisirs, la mise en lumière de monuments et de bâtiments et de divers éclairages extérieurs (notamment les illuminations festives).

- Compétence « dissimulation coordonnée des réseaux ».

Article 4-3 : Activités partagées

- Le syndicat est compétent pour le financement, la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire conformément à l'article L. 314-1 du code de l'énergie.
- En matière d'efficacité énergétique, le syndicat peut accompagner les collectivités en réalisant le suivi des consommations des énergies et des fluides, des études et diagnostics relatifs à la maîtrise de l'énergie dans les installations et des bâtiments qui sont la propriété des adhérents, en préparant la présentation de dossier aux organismes compétents en matière de maîtrise de l'énergie et en assurant le suivi des travaux de rénovation, de mise en conformité ou de création ;
- En matière de maîtrise de la demande énergétique, le syndicat peut valoriser les actions de maîtrise de demande de l'énergie entreprises par ses adhérents dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) ;
- En matière d'autorisations d'urbanisme, le syndicat peut émettre un avis sur le devis établi par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour la facturation des opérations de raccordement au réseau de distribution d'électricité dans le cadre des dossiers qui lui sont transmis par ses membres compétents en matière de perception des participations d'urbanisme ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations de travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages ;
- Le syndicat peut assurer les missions qui lui seraient confiées par l'un de ses adhérents, dans le champ des compétences ou activités partagées du syndicat, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 précitée ;
- Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique relative à l'exercice de ses compétences. Il peut aussi assurer la mission de centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des tiers dans les conditions prévues par le code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à l'exercice de ses compétences ou activités partagées.

Les activités partagées sont exercées par le syndicat à la demande de ses adhérents. Son champ d'action est limité à la demande faite par l'adhérent. Les actions du syndicat devront à chaque fois être conformes au droit de la commande publique.

Article 4-4 : Activités annexes

Dans le cadre d'une délibération prise conformément à l'article 6.3 des présents statuts, le syndicat peut être autorisé à réaliser tous travaux, tous services ou toutes fournitures à des personnes physiques non adhérentes au syndicat, à la condition que :

- les travaux, les services ou les fournitures soient accessoires à l'une des compétences ou activités partagées exercées par le syndicat et mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts et que les interventions soient ponctuelles et limitées ;

- dans ce cadre, le syndicat respecte le droit de la commande publique ;
- dans ce cadre, le syndicat respecte les modalités définies à l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

La délibération fixe les limites et modalités d'exercice de l'activité concernée. Elle peut notamment imposer la conclusion d'une convention avec les tiers concernés.

Article 5— Modifications du périmètre et des compétences

Article 5-1 : Adhésion de nouveaux membres

Toute demande d'adhésion au syndicat est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Toute demande d'adhésion au syndicat est transmise au président du comité syndical qui l'adresse à l'ensemble des membres, aux fins de délibération de leurs assemblées délibérantes.

En l'absence de délibération dans un délai de 4 mois à compter de la saisine du chef de l'exécutif, l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné qui ne s'est pas prononcée est réputée avoir donné son accord.

Une fois l'ensemble des décisions des adhérents rendues ou réputées rendues, le président du comité syndical dispose d'un délai de 60 jours pour réunir le comité syndical afin qu'il se prononce sur la demande d'adhésion au syndicat. La délibération du comité syndical fixe la date d'effet de l'adhésion. Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

L'adhésion au syndicat entraîne l'application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5-2 : Transfert de compétence

Toute demande de transfert de compétence par un adhérent est soumise à l'accord du comité syndical et des adhérents du syndicat.

L'accord du comité syndical est donné à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

L'accord des adhérents est donné à la majorité des adhérents.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance du comité syndical est représenté par un délégué suppléant. En cas d'absence des suppléants, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué titulaire et, de plein droit en son absence, à son suppléant, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués de l'adhérent au comité syndical désignés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de tout ou partie de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive d'un siège, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement du délégué empêché.

En cas de modification du périmètre du syndicat, le présent article sera révisé pour tenir compte de l'équilibre initialement instauré entre les adhérents du syndicat. La délibération du comité syndical portant sur cette révision est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical.

Article 6-3 : Règles de vote

Le comité syndical délibère à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires des présents statuts.

- Pour les affaires d'intérêt commun

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du président et des membres du Bureau ;
- Le vote du budget, incluant, notamment, les crédits relatifs à l'exercice des compétences mentionnées à l'article 4.2 des présents statuts ;
- L'approbation du compte administratif ;
- L'approbation des conventions relatives aux activités mentionnées aux articles 4.3 et 4.4 des présents statuts ;
- L'autorisation donnée au Syndicat d'exercer des activités annexes conformément à la délibération mentionnée à l'article 4.4 des présents statuts ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 4 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon ;
- 1 voix aux représentants de chaque commune ;
- 1 voix supplémentaire est attribuée aux délégués des communes ayant transféré les compétences concession de la distribution publique d'électricité et de gaz.

- Pour les affaires relatives à une compétence particulière

Ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents ayant transféré la compétence concernée.

Il est attribué, lors de ces votes :

- 2 voix à chacun des représentants de la Métropole de Lyon
- 1 voix aux représentants de chaque commune.

Le président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 6-4 : Dispositions complémentaires

Les règles de convocation et de fonctionnement du comité syndical seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 7 - Le Bureau

Article 7-1 Compétences du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des modifications statutaires ;
- 5° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les règles de convocation et de fonctionnement du bureau seront précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Article 7-2 Désignation du bureau

Le bureau comprend :

- Le président du comité syndical, par ailleurs président du bureau, qui a obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire de la Métropole de Lyon ;
- 4 vice-présidents du comité syndical qui ont obligatoirement la qualité de délégué titulaire d'une des communes membres.

- Pour l'éclairage public : le montant est réparti entre les adhérents par une délibération du comité syndical. La répartition tient compte du nombre de points lumineux ainsi que le cas échéant, du type d'installation et des bâtiments considérés ainsi que les coûts globaux de maintenance, de travaux et d'achat d'énergie constatés.

- Pour la dissimulation coordonnée des réseaux : la contribution des adhérents est calculée sur la base des travaux constatés sur le territoire de chaque adhérent concerné majorés d'un taux global mutualisé fixé annuellement par une délibération du comité syndical. Ce taux est fixé en prenant en compte les coûts globaux de travaux, de frais financiers et de structures nécessaires et directement affectables à la gestion de cette compétence tant en fonctionnement qu'en investissement.

- S'ajoute éventuellement une participation aux investissements du syndicat dont le montant et la répartition seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du syndicat.

Dans le cas où l'ensemble des recettes ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses du syndicat, le comité syndical appelle auprès des adhérents une contribution complémentaire obligatoire répartie dans les conditions fixées par une délibération du comité syndical.

Article 12 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 5, 6-2, 6-3, 7-2 et 7-3 des présents statuts sont adoptées par le comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 - Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 - Dispositions diverses

Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-3 et L. 5211-56 à L. 5211-58 du code général des collectivités territoriales sont applicables au SIGERLY en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts ainsi qu'aux articles L. 5721-1 et suivants du même code.

Article 15 - Dispositions spécifiques

Le syndicat dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements ».

Article II - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIGERLY, le président de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 DEC. 2018

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

PORTANT SUR UNE AFFAIRE D'INTÉRÊT COMMUN

C-2019-12-04

MODIFICATION DES STATUTS DU 27 DÉCEMBRE 2018– EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ÉCLAIRAGE PUBLIC » SUITE AU TRANSFERT DE CETTE COMPÉTENCE D'UNE COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Pierre ABADIE, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et L5721-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-27-014 en date du 27 décembre 2018 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLY ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Fons, prise au cours de l'année 2019 et sollicitant son adhésion à la compétence « Éclairage public » ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 du président du SIGERLY saisissant l'ensemble des membres du syndicat du projet de modification statutaire ;

Vu l'accord express ou tacite donné à la majorité des adhérents du SIGERLY ;

Conformément à l'article 5-2 des statuts du syndicat, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence. Ainsi, notamment pour des raisons de mutualisation et de bonne gestion à la fois sur les plans technique, administratif et financier, la commune de Saint-Fons a décidé par délibération de transférer sa compétence « Éclairage public » au SIGERLY.

La proposition de modification statutaire qui en découle concerne uniquement l'article 1 des statuts du syndicat. Elle a pour objet de modifier la liste des membres adhérents à la compétence « à la carte » Éclairage public à compter du 15 février 2020, date à laquelle prend fin l'actuel partenariat public privé qui a mis en œuvre la commune de Saint-Fons pour la gestion de son éclairage public.

En conséquence, il est proposé de modifier ainsi **l'article 1^{er}** des statuts en vigueur comme suit :

« Article 1^{er} -Dénomination-composition

Conformément aux articles L. 5721-1 et L. 3641-8 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise – SIGERLY », ci-après « le Syndicat », est transformé en syndicat mixte ouvert.

À compter du 15 février 2020, le Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise (SIGERLY) est composé :

Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givry, Limonest, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, La Mulatière, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, La Tour-de-Salvagny, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne, Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Vourles, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon. »

Il est précisé que, dans un second temps, l'ensemble des conséquences financières et patrimoniales induites par cette modification sera déterminé conjointement par le SIGERLY avec la commune concernée.

En-dehors de ces modifications, l'ensemble des dispositions restantes ne sont pas impactées ; en particulier, les modalités de gouvernance du syndicat sont inchangées (articles 6 et 7).

Le Comité syndical :

Approuve le transfert de la compétence « Eclairage public » de la commune de Saint-Fons ;

Adopte l'ensemble des modifications statutaires telles que décrites ci-dessus à compter du 15 février 2020 ;

Prend acte que cette modification n'entraîne aucune modification des articles 6 et 7 des statuts déterminant les modalités de gouvernance du syndicat puisque cette commune est déjà adhérente au titre d'autres compétences et donc déjà représentée ;

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et documents administratifs et financiers nécessaires à ce transfert, notamment le procès-verbal contradictoire des biens transférés, étant entendu qu'il en rendra compte en Comité comme le prévoit la réglementation.

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Séance du 26 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

Délibération 19/09/08 – Approbation de la modification des statuts du SIGERLy

Rapporteur : Thierry POUZOL

Conformément à l'article 5-2 des statuts du syndicat, une commune adhérente peut décider de transférer une nouvelle compétence. Ainsi, notamment pour des raisons de mutualisation et de bonne gestion, à la fois sur les plans techniques, administratifs et financiers, la commune de Saint-Fons a décidé, par délibération en date du 16 mai 2019, de transférer sa compétence « Eclairage public » au SIGERLy.

La proposition de modification statutaire qui en découle concerne uniquement l'article 1 des statuts du syndicat. Elle a pour objet de modifier la liste des membres adhérents à la compétence « à la carte » Eclairage public à compter du 1^{er} février 2020, date à laquelle prend fin l'actuel partenariat public privé qu'a mis en œuvre la commune de Saint-Fons pour la gestion de son éclairage public.

Par courrier du 4 juin 2019, le président du SIGERLy a saisi l'ensemble des membres du Syndicat quant à leurs avis sur le projet de modification statutaire liée à ces changements,

Le projet de délibération est annexé au présent rapport.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 du président du SIGERLy saisissant l'ensemble des membres du Syndicat du projet de modification statutaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE d'émettre un avis favorable à la modification de l'article 1 des statuts du SIGERLy en vigueur

Ainsi fait et délibéré le jour, moi et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Séance du 26 septembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

Délibération 19/09/01 - Attribution d'une subvention d'équilibre pour la Maison des Loisirs et de la Culture associée à la politique sénior

Rapporteur : Gérald WEISTROFF

En partenariat avec la Maison des Loisirs et de la Culture, la Carte Senior + a été mise en place depuis septembre 2015. Ce pass est réservé aux personnes de plus de 65 ans ou aux retraités de plus de 60 ans, et permet de pratiquer, pour un coût symbolique, diverses activités dans les domaines culturels, ludiques, et sportifs. Cette année, plus de 700 personnes ont participé à ces activités.

La Maison des Loisirs et de la Culture a participé activement à ce dispositif par la mise en place de tarifs préférentiels et d'actions ponctuelles dédiées.

A ce titre, il est proposé d'abonder la subvention de l'association pour un montant de 3 051 € pour l'année 2019.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville du 17 septembre 2019,

DECIDE d'accorder une subvention complémentaire à l'association MLC d'un montant de 3 051 €.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus.

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire


République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Séance du 26 septembre 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

Délibération 19/09/02 – Convention relative à l'intervention du Centre de Gestion du Rhône (CDG69) sur les dossiers retraite CNRACL

Rapporteur : Patrick LEONE

Depuis 2015, la commune a confié au centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon le traitement des dossiers de cohortes des agents.
Cela permet aux agents concernés, d'être destinataire de leur estimation indicative globale sur leurs droits à la retraite.

Dans le cadre de cette convention, le centre de gestion initialise et prend en charge la procédure et assure le montage des dossiers à transmettre à la CNRACL. Le service des ressources humaines bénéficie ainsi de l'expertise du service Retraite et d'un gain de temps.

Cette convention est arrivée à échéance en 2018. La convention 2019, propose le renouvellement des services et une baisse significative des tarifs de prise en charge des dossiers.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention 2019 avec le centre de gestion et d'accepter les nouveaux tarifs pratiqués.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

Vu la convention annexée,
Vu la nouvelle grille tarifaire,
Vu l'avis la commission Finances et projets cadre de vie développement durable du 17 septembre 2019

APPROUVE la convention relative à l'intervention du Centre de Gestion du Rhône sur les dossiers CNRACL pour l'année 2019

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations afférentes à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire



République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Séance du 26 septembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

**Délibération 19/09/03 – Rémunération des agents
recenseurs**

Rapporteur : Patrick LEONE

La loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement.

Cette opération qui a eu lieu dernièrement en 2015 se renouvelle tous les 5 ans.

Notre commune en lien avec l'INSEE procédera recensement de la population du 16.01.2020 au 15.02.2020.

Cette opération nécessite le recrutement de 16 agents recenseurs dont il importe de fixer la rémunération, en tenant compte des sujétions particulières de travail.

Ces agents seront encadrés par une coordonnatrice communale, Madame Pauline SARRE, nommée par arrêté municipal à ce titre. Les heures complémentaires effectuées dans ce cadre seront soit récupérées soit indemnisées.

Il est donc proposé de fixer la rémunération suivante pour l'opération suivante :

- versement d'un forfait brut de 250 € (indemnisant notamment les formations, les frais de déplacements et la

tournée de reconnaissance) sous réserve que l'agent ait suivi les deux formations obligatoires et ait entrepris la collecte sur le terrain

- 1,30 € brut par bulletin individuel rempli
- 1,30 € brut par feuille de logement remplie

Afin d'encourager les réponses par le biais d'Internet une prime de 50 € brut sera attribuée lorsque le taux de réponse par internet atteint 60% par district.

Pour 2020, la commune prévoit une enveloppe globale maximale de 20 000 € et percevra en contrepartie une dotation forfaitaire de recensement au titre de l'enquête 2020.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le maire à recruter 16 agents recenseurs pour la période du 06/01/2020 au 24/02/2020 pour effectuer les opérations de recensement prévue du 16.01.2020 au 15.02.2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003,
Vu l'avis de la commission Finances et projets cadre de vie développement durable du 17 septembre 2019,

AUTORISE M. le Maire à procéder au recrutement des 16 agents recenseurs, pour la période du 06/01/2020 au 24/02/2020 nécessaire au fonctionnement des opérations occasionnelles de recensement se déroulant du 16.01.2020 au 15.02.2020 et à signer tout document en la matière.

DECIDE que les agents recenseurs sont rémunérés de la manière suivante :

- versement d'un forfait brut de 250 € (indemnisant notamment les formations, les frais de déplacements et la tournée de reconnaissance) sous réserve que l'agent ait suivi les deux formations obligatoires et ait entrepris la collecte sur le terrain
- 1.30 € brut par bulletin individuel rempli
- 1.30 € brut par feuille de logement remplie

Le montant de la rémunération sera déterminé au terme de l'opération par arrêté individuel du maire.

PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés) du budget 2020 et n'excèdera pas 20 000 €.

La recette correspondante à la dotation forfaitaire versée par l'INSEE sera imputée au chapitre 74 dotations et participation.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

Maire



***Avenant n° [xx] à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État***

**EXTENSION DU PERIMETRE DE TRANSMISSION DES ACTES
RELEVANT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture Du Rhône représentée par le préfet ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

Vu la délibération du [jour] [mois] [année] relative à l'extension du périmètre des actes télétransmissibles en matière de commande publique

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre de transmission des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département en ce qui concerne la commande publique.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

La liste des actes transmis par voie électronique définie dans la convention susvisée est complétée comme suit :

- l'ensemble des actes relatifs à la commande publique (délibérations, arrêtés, avenants, décisions, conventions, dossiers de marchés publics, dossiers de délégations de service public/concessions)

Ces dossiers devront faire l'objet d'une transmission dans les conditions fixées par la circulaire préfectorale n°E-2019-3 du 15 janvier 2019 et par le guide de la nomenclature modifié.

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,
Le [jour] [mois] [année],
En deux exemplaires originaux.

et à [nom de la commune siège de la
« collectivité »],

LE PREFET,

LE [REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]

**Avenant n° [xx] à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture du Rhône représentée par le préfet , ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

À la suite de la section 3.2, il est inséré la section suivante :

« 3.3 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.3.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

et à **[nom de la commune siège de la
« collectivité »]**,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE **[REPRESENTANT LEGAL
DE LA « COLLECTIVITE »]**

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon
Séance du 26 septembre 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVARD
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

Délibération 19/09/04 – Extension du périmètre de la convention ACTES par le biais d'un avenant

Rapporteur : Patrick LEONE

Depuis plusieurs années, la commune de Fontaines-sur-Saône a signé une convention avec la préfecture lui permettant de dématérialiser l'envoi au contrôle de légalité des délibérations prises par le conseil municipal.

Ceci permet un gain de temps car la validation de la Préfecture se fait dans la journée et les agents communaux ne sont plus obligés de faire la navette.

Cependant, certains documents n'étaient pas éligibles à ce dispositif en raison notamment de la taille des fichiers. C'était ainsi le cas du budget et des marchés publics.

Depuis 2019, les services de la Préfecture offrent la possibilité aux communes d'étendre leur convention afin de permettre la dématérialisation des budgets et des marchés publics.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la signature d'un avenant à la convention ACTES pour la transmission des marchés publics et des budgets.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

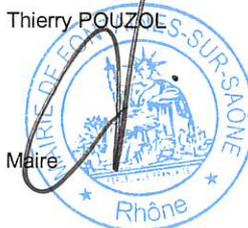
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances et projets cadre de vie
développement durable du 17 septembre 2019,

**AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention
ACTES et les documents s'y afférant.**

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL
Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : vendredi 20 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Philippe BERNIER, Isabelle BLANC-JOUVAN, Françoise BLASZCYK, Laurence BONHOMME, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVAR, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Philippe GUENOT, Patrick LEONE, Eric MARPAUX, Giuseppe NOGARA, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 8

Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Jacques GALLAND donne pouvoir à Gérald WEISTROFF
Laurent GUIAU donne pouvoir à Philippe BERNIER
Olivier KNAP donne pouvoir à Patrick LEONE
Anne-Blandine MANTEAUX donne pouvoir à Carine PEYSSON
Valérie MATTHYS donne pouvoir à Isabelle BLANC-JOUVAN
Virginie PAUTET donne pouvoir à André DEVAR
Liliane PETITJEAN donne pouvoir à Françoise BLASZCYK

Absents excusés : 2

Martine MARCEL, Max PUISSAT

Secrétaire de séance : Jacqueline CROZET

**Délibération 19/09/05 – Créances irrécouvrables –
admission en non-valeur**

Rapporteur : Patrick LEONE

Le 21 aout 2019, Madame FILLIEUX-POMMEROL, Trésorier de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Les créances sont les suivantes :

Année du titre : 2015

N° titre : 402

Prestation : redevance taxi

Montant : 305.93 €

Motif de la présentation : Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite

Année du titre : 2014

N° titre : 296

Prestation : taxe sur la publicité locale

Montant : 243.20

Motif de la présentation : combinaison infructueuse d'actes

Année du titre : 2011

N° titre : 284

Prestation : taxe sur la publicité locale

Montant : 240 €

Motif de la présentation : poursuite sans effet

Année du titre : 2010

N° titre : 334

Prestation : taxe sur la publicité locale

Montant : 238.61 €

Motif de la présentation : poursuite sans effet

Année du titre : 2012

N° titre : 359

Prestation : service périscolaire

Montant : 305.20 €

Motif de la présentation : poursuite sans effet

Année du titre : 2016

N° titre : 722

Prestation : taxe sur la publicité locale

Montant : 608.30 €

Motif de la présentation : poursuite sans effet

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les admissions en non-valeur ci-dessus pour un total de 1650.55€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE l'admission en non-valeur des créances énoncées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, moi et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Thierry POUZOL

